

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 MAI 1856.

Interprétation de l'art. 186 de la loi du 8 janvier 1817 sur la milice ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION ⁽²⁾, PAR M. DU BUS.

MESSIEURS,

Dans la séance du 22 avril dernier, M. le Ministre de la Justice a présenté un projet de loi interprétative de l'art. 186 de la loi du 8 janvier 1817, sur la milice nationale. Des députations permanentes persistant dans leur jurisprudence concernant l'application de cet article, nonobstant divers arrêts contraires de la Cour de cassation, le Gouvernement propose à la Chambre de faire cesser ce conflit.

La milice nationale est sans doute l'une des parties les plus importantes de l'administration du pays. Les lois qui la régissent ont subi beaucoup d'interprétations. La multiplicité des arrêtés et des instructions qui s'y rapportent en ont rendu l'application quelquefois difficile, et cependant lorsqu'il s'agit d'une institution qui touche de si près aux intérêts les plus chers de la famille, il importe que ces lois, basées sur des principes reconnus justes par les populations, soient tellement précises que chacun y aperçoive clairement la somme de ses devoirs envers le pays.

Toutefois, le projet de loi actuel n'a pas l'importance qu'on pourrait supposer. En effet, il ne s'agit ici ni de la vie, ni de l'honneur, ni de la fortune d'un citoyen; il s'agit simplement d'interpréter un article de la loi dans le sens que lui ont donné, depuis 1817, les députations permanentes des conseils provinciaux, d'accord en cela avec le rapport de la section centrale de la seconde chambre des États-Généraux, sur la deuxième rédaction du projet de modifications à apporter à la loi du 8 janvier 1817, sur la milice nationale (18 avril 1820).

(1) Projet de loi, n° 205.

(2) La commission était composée de MM. DE RENESSE, président, DELLA FAILLE, LELIÈVRE, DU BUS, JACQUES, VANDEN BRANDEN DE REETH et WASSEIGE.

Jusqu'en 1830, les conseils de milice n'ont jamais admis les miliciens à réclamer une exemption de service, sans la production de certificats dont la loi détermine le modèle, et qui, par conséquent, font partie de la loi même. En effet, l'art. 94 indique clairement les certificats à produire par les miliciens afin d'obtenir l'exemption pour un an ; le paragraphe DD exige la production du certificat conforme au modèle litt. N pour l'exemption comme soutien de parents.

Par le paragraphe HH, les marins de profession, qui font des voyages de long cours, doivent présenter un certificat conforme au modèle litt. O.

Par le paragraphe II, les veufs ayant un ou plusieurs enfants doivent justifier, annuellement au conseil de milice, de l'existence de leurs enfants, par un certificat d'après le modèle litt. Q.

Le paragraphe KK, exige la production du certificat litt. R, pour l'exemption comme soutien de veuve.

Enfin le paragraphe LL, exige la production du certificat d'après le modèle litt. S, pour l'exemption en qualité de soutien d'orphelins.

L'art. 185 de la loi, désigne les administrateurs communaux appelés à délivrer les certificats exigés par ces diverses dispositions, tandis que l'art. 186 dit en termes formels : « Ni le Gouverneur ni le Commissaire de milice, ni enfin les États- » députés ne pourront avoir aucun égard à des certificats qui ne sont pas prescrits » et exigés par la présente loi, ni à ceux qui seraient délivrés par d'autres que » par les membres des administrations qui y sont autorisés. »

En présence de pareilles dispositions, il paraît difficile d'admettre que les certificats exigés comme preuve du droit à l'exemption puissent être remplacés par d'autres preuves, telles que attestations ou certificats émanant de personnes non soumises à aucune responsabilité du chef de l'exactitude des faits qu'ils déclarent. Le législateur de 1817 a voulu que le certificat fit loi, puisque les administrateurs communaux ne peuvent les délivrer sans s'adjoindre trois témoins, et même lorsqu'il s'agit de certains certificats, tel que celui litt. N, voici littéralement ce qu'il doit contenir :

« Noms, prénoms et profession de trois pères d'inscrits qui ont concouru au » tirage, et qui, par conséquent appartiennent à la même classe, auxquels il est » échu, si faire se peut, un numéro plus élevé que celui pour lequel le certificat » est requis ; leurs demeures ; et dans les villes, indication de la rue ou quai. »

Si le législateur avait voulu permettre aux conseils de milice d'admettre d'autres éléments de preuves pour prononcer une exemption de service, il n'aurait probablement pas exigé la production de certificats offrant autant de garanties aux parties intéressées ; il ne les aurait pas indiqués dans la loi même, il n'en aurait pas donné le modèle ; enfin il n'aurait pas exigé que ces pièces fussent délivrées sous la responsabilité des certificateurs eux-mêmes.

D'autre part, l'art. 112 de la loi contient des dispositions qui semblent contraires à celles de l'art. 186 cité plus haut. Cet article est ainsi conçu : « L'examen » des motifs d'exemption et celui des remplaçants, ainsi que l'admission des » substituants, sont dans les attributions du conseil de milice. »

Se fondant sur ces dispositions, la Cour de cassation a décidé que la mission des conseils de milice ne se borne point seulement à l'examen et au contrôle des certificats requis par la loi, mais elle leur attribue, d'une manière générale, l'exa-

men des motifs d'exemption, leur interdisant uniquement de puiser leur conviction dans des certificats émanants de personnes sans qualité pour les délivrer.

Elle a décidé, en outre, que les conseils de milice ont le pouvoir d'apprécier les motifs qui ont fait délivrer un certificat comme ceux qui l'ont fait refuser, et que, si l'art. 94 exige du milicien qui réclame l'exemption un certificat dans une forme déterminée, pièce que l'art. 185 entoure de certaines garanties, c'est pour abrégé les opérations du conseil de milice, la loi ayant voulu l'autoriser à admettre immédiatement la réclamation sans devoir lui-même s'enquérir du fait. (*Voy. l'Exposé des motifs, annexe E.*)

Si le système sur lequel se fonde la Cour de cassation devait être admis par la Chambre, certains inconvénients, qui ont été signalés à la Législature, à différentes reprises, ne se produiraient plus. Des certificateurs ont refusé d'attester des faits notoirement connus et les conseils de milice se sont trouvés obligés de désigner pour le service des miliciens qui avaient des droits incontestables à en être exemptés. Cet abus est constaté dans l'Exposé des motifs du projet de loi sur le recrutement de l'armée, présenté à la Chambre le 19 février 1853.

Si la jurisprudence de la Cour de cassation a pour effet de porter remède aux inconvénients signalés à la Législature, il n'en est pas moins vrai que ce système donnerait lieu à de sérieuses difficultés.

Les conseils de milice n'étant plus liés par la production de certificats réguliers, auraient le droit de prendre des renseignements sur la position des miliciens; ils auraient le droit d'enquête. D'après l'art. 113, le conseil de milice est composé d'un membre des états provinciaux, d'un membre d'une des administrations communales du ressort du conseil de milice et d'un officier supérieur. Le commissaire de milice ne fait pas partie du conseil. Aux termes de l'art. 114, il y assiste en qualité de rapporteur, il n'y a pas voix délibérative. Il veille à ce que le conseil se borne uniquement aux travaux que la loi lui a confiés et à ce que ses opérations, ainsi que ses décisions, soient conformes aux dispositions de la loi, aux arrêtés royaux et aux instructions sur la matière. Le conseil de milice ainsi composé aurait le droit d'enquête, droit exorbitant et dont il ne lui serait guère possible de faire usage. En présence de nos franchises communales et de l'indépendance des administrateurs communaux, il serait difficile, pour ne pas dire impossible, qu'il eut assez d'influence ou d'autorité sur les communes pour obtenir des renseignements propres à constater l'état de la famille d'un milicien, ses ressources, ses moyens d'existence et les motifs particuliers pour lesquels le bourgmestre, les conseillers communaux et les personnes notables de la commune ont délivré le certificat ou l'ont refusé. Il serait impossible à ce conseil de connaître exactement la position du milicien. Des conflits naîtraient indubitablement dans toutes les communes où il serait une enquête administrative; ses opérations ne pourraient être terminées dans le temps voulu par les art. 125 et 126 de la loi et le Gouvernement ne disposerait plus en temps opportun du contingent annuel qui lui est assigné.

Dans l'examen de ce projet de loi, votre commission, Messieurs, s'est attachée à la question de savoir si réellement le législateur de 1817 a voulu que les conseils de milice accordent des exemptions en l'absence des certificats requis par la

loi, et elle a résolu cette question négativement, à la majorité de quatre voix contre une.

En conséquence, elle a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi présenté par M. le Ministre de la Justice.

Le Rapporteur,

A. DU BUS.

Le Président,

DE RENESSE.

